



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 17714

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une préoccupation exprimée par un grand nombre d'anciens combattants concernant le décret prévu par l'article 1er, alinéa 3, de la loi 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte de combattant. En effet, alors que ce décret doit définir les conditions d'application de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il n'a donné lieu à ce jour à aucune publication. À cet égard, il aimerait savoir les raisons qui justifient ce retard ainsi que la date de parution de ce texte si elle est d'ores et déjà envisagée.

Texte de la réponse

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient à préciser que la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993, a pour principal objet d'adapter la législation aux situations que la France est maintenant appelée à rencontrer. Ainsi les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont désormais vocation à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ont été précisées par le décret no 93-1079 du 14 septembre 1993 (JO du 15 septembre 1993), qui prévoit que les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense. L'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été publié au Journal officiel du 11 février 1994. Un arrêté du 15 juillet 1994 (JO du 30 juillet 1994) a déterminé les bonifications à accorder. En outre, il a également été procédé à un aménagement des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin de tenir compte de la spécificité de certaines opérations auxquelles les militaires ont participé durant la campagne de 1940, tel le combat de l'armée des Alpes. Les lieux et dates de ces opérations sont déterminés par arrêté du ministre en charge de la défense. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre précise à cet égard que, s'agissant de l'armée des Alpes, les listes des formations des XIV^e et XV^e corps d'armée ouvrant droit à la carte du combattant ont déjà fait l'objet d'arrêtés publiés au Bulletin officiel des armées.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17714

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4236

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4670